

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 1
art 3
(3.1)

ARTICLE 3

(Article 3 du projet de loi)

Supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'article 3.1 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 3 du projet de loi, ce qui suit : « , notamment en s'assurant d'être vu par les autres usagers ».

COMMENTAIRE

Lors des consultations particulières, il a été souligné que l'utilisateur vulnérable a sa part de responsabilité en adoptant un comportement sécuritaire.

S'assurer d'être bien vu n'est pas un comportement plus important que les autres comportements que doit adopter l'utilisateur vulnérable pour favoriser sa sécurité. C'est un exemple parmi d'autres. L'amendement proposé vise à ne pas porter l'emphase sur un seul comportement.

adopté
AD

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 4
art 19
(76.1.6.2)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 (76.1.6.2 CSR)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 76.1.6.2 introduit par l'article 19 du projet de loi, « transmet au tribunal, avant la date fixée pour sa présentation » par « transmet au tribunal et au demandeur 30 jours avant la date fixée pour sa présentation ».

adote
AM

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à s'assurer que les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique ainsi que tout autres renseignements pertinents soient transmis au tribunal et au demandeur 30 jours avant la date fixée pour la présentation de la demande.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Amd
art 3
(3.1)

ARTICLE 3

(Article 3 du projet de loi)
au deuxième alinéa
Remplacer de l'article 3.1 du Code
proposé par l'article 3 du projet de
loi, « notamment les piétons
et les cyclistes » par « notamment
les personnes à mobilité réduite, les
piétons et les cyclistes ».

adpté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am³
art 11
(67)

ARTICLE 11

(article 11 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 11 du projet de loi qui modifie l'article 67 du Code de la sécurité routière « examens de compétence » par « examens théoriques de compétence ».

adopté
R

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 5
art 22
(100)

article 22 (100 CSR)

Ajouter au cinquième alinéa
de l'article 100 et après « les renseignements
suivants »
« qu'il peut fournir verbalement ».

ad 22
PP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

*Am6
art 24
(137.1)*

ARTICLE 24 (137.1 CSR)

Modifier l'article 24 du projet de loi, par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 99 » par « à l'article 99 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la sanction pénale à l'article 137.1 actuel concernant le défaut de la personne qui assiste l'apprenti-conducteur d'avoir avec elle son permis de conduire.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 24

24. L'article 137.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 99 ou 100 » par « ~~au premier alinéa de l'article 99~~ à **l'article 99** ou à une disposition réglementaire qui établit les conditions d'assistance du titulaire prise en vertu du cinquième alinéa de cet article ».

*art 24
R*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 7
art 29
(202.5.1)

ARTICLE 29 (202.5.1 CSR)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 29 du projet de loi et après « véhicule routier », « ~~ou en a la garde ou le contrôle~~ ».

« , ou qui en a la garde ou le contrôle, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet à l'agent de la paix d'exiger à une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule routier qu'elle se soumette au test visant à vérifier sa capacité à s'orienter dans l'espace et dans le temps s'il a des raisons de soupçonner que cette personne représente un danger pour elle-même ou pour les usagers de la route.

poste
PA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 8
art 31
(202.6.6)

ARTICLE 31 (202.6.6 CSR)

Insérer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 202.6.6 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 31 du projet de loi et après « en conduisant », « ou en ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule ».

adopté


COMMENTAIRE

Cet amendement permet à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever la suspension de permis imposée en raison de l'incapacité du conducteur à s'orienter dans l'espace et dans le temps, prévue à l'article 202.5.1 du Code, si la personne concernée établit qu'en ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule routier elle ne représentait pas un danger pour les usagers de la route.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 9
art 39

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Article 39

Remplacer dans le paragraphe 5°
du premier alinéa de l'article 227^{du code} modifié
par l'article 39 du projet de loi, « entreprise
de télécommunication » par « entreprise
de télécommunication ou agissant pour
~~celle-ci~~ ».

adote


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 10
art 52.1
(275)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 52.1 (275 CSR)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **52.1.** L'article 275 de ce code est modifié par la suppression de « 212, ». ».

adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'article 212 du Code qui traite de l'obligation des véhicules routiers et des bicyclettes d'être munis d'équipements prescrits. Afin d'assurer une concordance entre le montant d'amende imputable au cycliste et celui au propriétaire d'un véhicule routier, l'infraction à l'article 212, imputable au propriétaire de véhicule routier, sera plutôt prévue à l'article 282 du Code, faisant en sorte que l'amende de cette infraction sera haussée à 100 \$ à 200 \$ au lieu de 30 \$ à 60 \$.

Soulignons que l'amende imputable au cycliste sera de 80 \$ à 100 \$, au lieu de 15 \$ à 30 \$, tel que le prévoit l'article 54 du projet de loi qui modifie l'article 276 du Code.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 275 CSR

275. Le propriétaire dont le véhicule routier n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles ~~212~~, 269 ou 272 à 274 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

*Am 11
art 58*

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58 (282 CSR)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 58 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après « 210.1, », de « 212, »; ».

*reste
de*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter l'amende dont est passible le propriétaire d'un véhicule routier qui n'est pas muni de tout accessoire ou équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer vu que l'amende pour le propriétaire d'une bicyclette à une infraction semblable est augmentée par l'article 276 du Code, modifié par l'article 54 du projet de loi, de « 15 \$ à 30 \$ » à « 80 \$ à 100 \$ ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 282 CSR

282. Le propriétaire dont le véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 210.1, **212**, 215 à 223, 225, 230, 231, 234, 235, ~~237~~, et **235** du premier ou du troisième alinéa de l'article 237, de l'un des articles 240.1, 240.3, 242, 243, 246, 254, ~~258~~, 261 à 264, du premier alinéa de l'article 265 ou de l'article 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le propriétaire dont le véhicule à basse vitesse n'est pas conforme aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 214.0.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

1 de 2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 12
art. 180.1
(14.2)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 180.1 (14.2 LVHR)

Insérer, après l'article 180 du projet de loi, le suivant :

« **180.1.** L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ». ».

adopté
R

COMMENTAIRE

Il est proposé d'insérer l'article 180.1 au projet de loi. Cette disposition vise à modifier l'article 14.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) afin d'uniformiser sa rédaction avec celle de l'article 289 du Code de la sécurité routière en y clarifiant que ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 14.2 DE LA LOI SUR LES VÉHICULES
HORS ROUTE**

14.2. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports. **Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).**

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état la signalisation qui y est installée.

Z de Z
AMENDEMENT

Am 12
(suite)

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 13
art 67.1
(311)

ARTICLE 67.1 (311 CSR)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi,
le suivant :

« 67.1. L'article 311 de cette loi est
modifié par le remplacement, dans
le texte anglais, de « flag man »
par « flag person ». ».

adapte
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am14
art68

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 68 (313 CSR)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 68 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un cycliste, l'amende est toutefois de 80 \$ à 100 \$. »; ».

reste
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit de conserver une amende de 15 \$ à 30 \$ à l'égard de toute personne autre que le conducteur de véhicule routier ou que le cycliste qui ne se conforme pas à la signalisation installée en vertu du Code (article 310) ou qui n'obéit pas aux ordres d'une personne chargée de diriger la circulation lors de travaux (article 311). Dans le cas du cycliste l'amende proposée est de 80 \$ à 100 \$.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 313 CSR

313. Toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 ou 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$. **Dans le cas d'un cycliste, l'amende est toutefois de 80 \$ à 100 \$.**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 15
out 165
(634.3)

ARTICLE 165 (634.3 CSR)

À l'article 165 du projet de loi remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier ou deuxième » par « paragraphe 3° du premier ». ».

adopté
RA

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec la modification proposée à l'article 165 du projet de loi par laquelle le premier alinéa de l'article 634.3 du Code serait supprimé. Une référence au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code deviendrait, par l'adoption de cet article, une référence au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 165 DU PROJET DE LOI

165. L'article 634.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière : »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier »;

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier ou » par « paragraphe 3° du ».~~ **3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier ou deuxième » par « paragraphe 3° du premier ».**

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 634.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

~~634.3. Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique.~~

~~Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière:~~ **Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :**

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3° du **deuxième premier** alinéa, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin.

Tout arrêté pris en application du ~~premier ou deuxième~~ **paragraphe 3° du premier** alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Aml6
art 77
(341)

ARTICLE 77

1° Insérer, dans le quatrième alinéa de l'article 341 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 77 du Code et après « croise », « ou dépasse »;

2° Remplacer dans le texte anglais du quatrième alinéa de l'article 341 du Code proposé par l'article 77 du projet de loi, « an oncoming pedestrian » par « a pedestrian ».

pedeste
RB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 17
art. 82
(359)

ARTICLE 82

Remplacer l'article 82 du projet de loi par le suivant :

« 82. L'article 359 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « at the near side of the roadway he is about to cross or enter » par « before the near side of the roadway he is about to cross »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière. ». ».

red gte
AD

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 18
art 89
(378)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 89

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« 89. L'article 378 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 299, 303.2, 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, des articles 328, 329, 335 et 342, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 381 à 384, 386, 406.2, 415 à 417, 496.4 et 496.7. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger. ». ».

adopté
AD

COMMENTAIRE

Le projet de loi propose d'ajouter certains éléments à l'article 378 du Code que les conducteurs de véhicules d'urgence en situation d'urgence ne seront pas tenus de respecter :

- la vitesse établie par une municipalité ou par le ministre (articles 299 et 329), celle permise durant des travaux (article 303.2) ainsi que celle d'une rue partagée ou d'une vélorue (article 496.4 et 496.7);
- le changement de voie à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection (article 406.2);
- le dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié (article 345 par 2°).

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

L'amendement proposé ajoute ces autres éléments :

- ne pas circuler sur une propriété privée (article 312);
- suivre un autre véhicule routier ou une bicyclette à une distance prudente et raisonnable (article 335);
- s'immobiliser à un feu jaune (article 361);
- signaler ses manœuvres (article 372);
- utiliser les points d'accès pour s'engager sur un chemin à accès limité (article 415);
- faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie (article 416);
- faire marche arrière sur un chemin (article 417).

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 378

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 299, 303.2, 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, des articles 328, 329, 335 et 342, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 381 à 384, 386, 406.2, 415 à 417, 496.4 et 496.7. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Aml 19

*art 91
(384)*

ARTICLE *91 (384 C.S.R.)*

Retirer l'article 91 du projet de loi.

*adote
AA*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am20
art95.1
(396)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 95.1 (396 CSR)

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, l'article suivant :

« **95.1.** L'article 396 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « ceinture de sécurité », de « ou autorisée à la porter partiellement ». ».

reçue
P

COMMENTAIRE

Cet amendement inclut dans les exceptions au principe du port correct de la ceinture de sécurité le cas où la personne a obtenu l'autorisation de porter partiellement la ceinture prévue par le nouveau paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 398 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 97 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 396

396. Toute personne, sauf un enfant visé à l'article 397, doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

- 1° à un conducteur effectuant une manoeuvre de recul;
- 2° au conducteur d'un taxi qui, dans l'exercice de ses fonctions, circule sur un chemin public numéroté dont la limite de vitesse est établie par une municipalité ou qui circule sur un chemin public non numéroté;
- 3° à une personne dispensée du port de la ceinture de sécurité **ou autorisée à la porter partiellement** par la Société conformément à l'article 398 du présent code;
- 4° à une personne qui occupe le siège d'un passager dans un fourgon cellulaire.

2 de 2

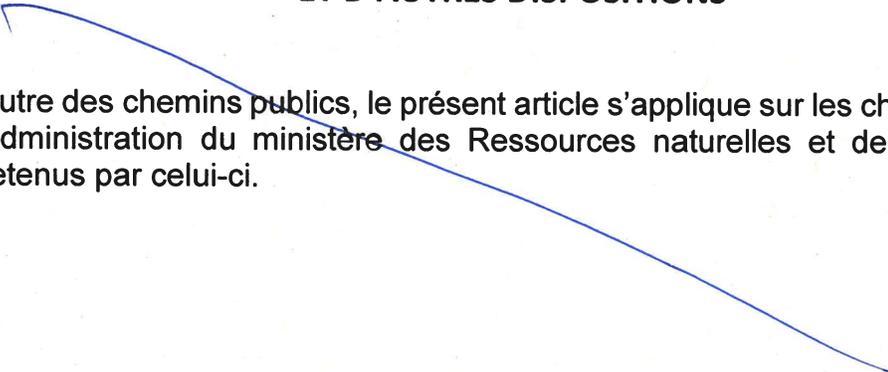
AMENDEMENT

Am 20
(suite)

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.



1 de 2
AMENDEMENT

Amend
art 96

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 96 (397 CSR)

Ajouter, après le paragraphe 3° de l'article 96 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « ceinture de sécurité », de « ou est autorisé à la porter partiellement ». ».

adapte
AA

COMMENTAIRE

Cet amendement inclut dans les exceptions au principe du port correct de la ceinture de sécurité le cas où la personne a obtenu l'autorisation de porter partiellement la ceinture prévue par le nouveau paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 398 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 97 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 397

397. Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à ~~63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne,~~ **145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans** doit être installé dans un ensemble de retenue ou un ~~coussin siège~~ ^{siège} d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16). L'ensemble de retenue et le ~~coussin siège~~ ^{siège} d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

Toutefois, l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du ~~coussin siège~~ ^{siège} d'appoint n'est pas obligatoire:

1° pour l'enfant occupant une place assise désignée, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, que le fabricant du véhicule n'a

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

pas équipée d'une ceinture de sécurité, à la condition qu'aucune place munie d'une ceinture de sécurité ne soit disponible;

~~2° pour l'enfant dispensé de l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398.~~

2° pour l'enfant autorisé par la Société, conformément à l'article 398, à utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu au premier alinéa.

À défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, lorsqu'un enfant occupe un siège dans un taxi ou dans un véhicule de police, il doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé ce siège, sauf dans les cas suivants:

1° l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit;

2° l'enfant est dispensé du port de la ceinture de sécurité **ou est autorisé à la porter partiellement** par la Société conformément à l'article 398.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 22
art 103

ARTICLE 103

Retirer l'article 103 du projet de loi.

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 23
art. 108.1

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 108.1

Insérer, après l'article 108 du projet
de loi, l'article suivant :

« 108.1. L'article 434.0.1 de ce code est
modifié par le remplacement de
« conducteur » par « cycliste ». ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 24
art. 110
(440.1)

ARTICLE 110

Insérer, à l'article 110 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, prévoir des catégories de véhicules lourds, ^{de} véhicules-outils ou de machines agricoles à qui l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique. » . » .

adapte
AC

1 de 4
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am25
art 112
(443.1)

ARTICLE 112 (443.1 et 443.2 CSR)

Remplacer les articles 443.1 et 443.2 du Code de la sécurité routière proposés par l'article 112 du projet de loi par les suivants :

« **443.1.** Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

adopté
AP

AMENDEMENT

Am 25
(suite)

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

« 443.2. Le conducteur d'un véhicule routier et le cycliste ne peuvent porter aucun écouteur.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

COMMENTAIRE

En ce qui concerne l'article 443.1 du Code de la sécurité routière, cet amendement vise à clarifier la désignation de l'appareil visé par l'interdiction. Il prévoit aussi que les appareils portatifs pourront être utilisés au moyen d'un dispositif mains libres. Enfin, il apporte certaines modifications techniques et de concordance.

En ce qui concerne l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, cet amendement vise à préciser l'interdiction concernant le port d'écouteurs. Il permet également au gouvernement de prévoir par voie réglementaire des exceptions à cette interdiction. À cet égard, l'article 209 du projet de loi sera modifié par amendement

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

afin qu'un agent de la paix ou un conducteur de véhicule d'urgence soit autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions.

TEXTES MODIFIÉS DES ARTICLES 443.1 ET 443.2 CSR

443.1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un **téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage** appareil électronique portatif ou d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier **utilise fait ou reçoit des appels téléphoniques en utilisant** un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui **d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que d'un appareil électronique portatif, ou active une fonction de l'écran si** celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil électronique portable est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues à l'interdiction qui y est prévue ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

443.2. Le conducteur d'un véhicule routier et le cycliste ne peuvent porter aucun écouteur d'écouteurs.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil des écouteurs tout appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 26
art. 112
(443.2)

ARTICLE 112 (443.2 CSR)

Remplacer l'article 443.2 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« **443.2.** Le cycliste ne peut porter aucun écouteur. Le conducteur de véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

adapte-
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

*Am 27
art 65*

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 65

Retirer le paragraphe 2° de l'article 65 du projet de loi tel qu'adopté.

*adopté
DP*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 28
art. 113
(453)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 113

Remplacer l'article 113 du projet de loi par le suivant :

« **113.** L'article 453 de ce code est modifié :

- 1° par l'insertion, après « la chaussée », de « ou sur l'accotement ».
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

adapte
RC

COMMENTAIRE

Pour des raisons de sécurité et de façon exceptionnelle, il apparaît nécessaire de permettre aux piétons de circuler dans le même sens que la circulation plutôt que dans le sens contraire. Cette possibilité, évoquée lors des consultations particulières, permettra à des piétons d'éviter de traverser les chaussées à plusieurs reprises ainsi que de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est plus large.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 453

453. Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée **ou sur l'accotement** et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am29
art 115
(460)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 115

Remplacer l'article 115 du projet de loi par le suivant :

« **115.** L'article 460 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « routier », de « ou un cycliste »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « shall not proceed in either direction until » par « shall not meet or pass it until »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un conducteur d'un véhicule routier et à un cycliste lorsqu'ils croisent un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ». ».

adapte
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am30
art 116
(474)

ARTICLE 116

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 474 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 116 du projet de loi, « rules » par « standards ».

adopté
A

1 de 2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 31
art 122
(487)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 122

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« 122. L'article 487 de ce code est remplacé par le suivant :

« 487. Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportierage.

Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

COMMENTAIRE

Le projet de loi vise à assouplir la règle de circulation applicable au cycliste. L'amendement proposé vise à préciser que cet usager pourra évaluer l'état de la chaussée et les risques d'emportierage afin de circuler le plus à droite possible sans toutefois compromettre sa sécurité.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 487

487. Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, ~~en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportierage. sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.~~

~~Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.~~

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am32
art. 125
(492.8)

ARTICLE 125 (492.8 CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 492.8 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 125, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au véhicule autonome de niveau d'automatisation de conduite 3, selon la norme J3016 de la SAE International, dont la vente est admise au Canada. ».

adopté
AA

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre la mise en circulation sur les chemins des véhicules autonomes de niveau 3 dont la vente est admise au Canada.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 492.8 CSR

492.8. Nul ne peut mettre en circulation un véhicule autonome sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le premier alinéa ne s'applique pas au véhicule autonome de niveau d'automatisation de conduite 3, selon la norme J3016 de la SAE International, dont la vente est admise au Canada.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 33
art. 126
(496.2)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 126

Supprimer, au deuxième alinéa de l'article 496.2 proposé par l'article 126 du projet de loi, ce qui suit : « et cette signalisation doit être installée ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise une cohérence avec les façons de faire des municipalités en matière de limites de vitesse. La signalisation sera installée pour l'entrée en vigueur et non avant celle-ci.

adopté
AA

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 34
art. 134
(506)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 134 (506 CSR)

1° Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 134 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° par le remplacement de « à l'article 387, » par « à l'article 387 ou »;

2° Remplacer le paragraphe 3° de l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« 3° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 477 »; ».

pedag


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter une correction technique et à remplacer le paragraphe 3° de l'article 137 du projet de loi afin que les infractions suivantes qui visent à la fois le conducteur de véhicule routier et le cycliste ne soient plus prévues à l'article 506 du Code :

- effectuer des manœuvres interdites à l'approche d'un carrefour giratoire (article 358.1);
- conduire alors qu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer leur vue (article 442);
- porter un écouteur lors de la conduite du véhicule ou de la bicyclette (article 443.2);
- ne pas être correctement assis ou ne pas tenir le guidon lorsque le conducteur de véhicule routier (motocyclette et cyclomoteur) ou le cycliste circule (article 477).

Pour assurer une cohérence des amendes liées à ces infractions, un amendement sera proposé à l'article 509 du Code, afin que l'amende imputable au conducteur de véhicule routier à l'égard de ces infractions soit portée de 100 \$ à

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

200 \$. Soulignons que l'article 131 du projet de loi propose que le cycliste soit passible pour ces infractions d'une amende de 80 \$ à 100 \$.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 506 CSR

~~506. Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 336, 339, 351 à 358, 366, 372 à 376, 381 à 385, à l'un des paragraphes 1° à 7°, 8° et 9° de l'article 386, à l'article 387 ou, au troisième alinéa de l'article 407, à l'un des articles 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 440, 442, 480, 481, 482, 493 ou 499 ou 493 et toute personne autre que le cycliste conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 358.1, 442, 443.2 ou 477 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ à 120 \$.~~

1 de 2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am35
art.135
(507)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 135 (507 CSR)

Remplacer l'article 135 du projet de loi par le suivant :

« **135.** L'article 507 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , à l'un des articles 494 à 496 ou 498 » par « ou à l'un des articles 492.2, 494 à 496, 498 ou 498.1 »;

2° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 424, 492.1, ». ».

adopté
AS

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le paragraphe 1° afin d'apporter une correction technique.

Il propose aussi de remplacer le paragraphe 2° de l'article 135 du projet de loi, afin que les infractions suivantes, qui visent à la fois le conducteur de véhicule routier et le cycliste, soient supprimées de l'article 507 du Code :

- le défaut de s'immobiliser face à un feu jaune avant le passage pour piétons ou avant la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser (article 361);
- le défaut de céder à une intersection le passage au véhicule de droite sur la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter et qui se trouve si près qu'il y a danger (article 402);
- le défaut d'allumer les phares et les feux la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent (article 424).

Pour assurer une cohérence des amendes liées à ces infractions, un amendement sera proposé à l'article 509 du Code, afin que l'amende imputable au conducteur de véhicule routier à l'égard de ces infractions soit portée de 100 \$ à 200 \$.

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Soulignons que l'amende imputable au cycliste pour ces infractions est de 80 \$ à 100 \$, tel que le prévoit l'article 131 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 507 CSR

507. Quiconque contrevient à l'un des articles 321, 323, 330, 377 à 380, 403, 425, 437, 438, au premier alinéa de l'article 441, ou à l'un des articles 494 à 496 ou 498 492.2, 494 à 496, 498 ou 498.1 et toute personne autre que le cycliste conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 424, 492.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 36
art 136
(508)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 136 (508 CSR)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 136 du projet de loi.

adapte
AA

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le paragraphe 2° de l'article 136 du projet de loi, car le passager d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur n'a pas l'obligation de porter la protection visuelle en vertu de l'article 484 du Code. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir une infraction imputable au conducteur lorsque le passager âgé de moins de 16 ans ne porte pas de protection visuelle.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 508 CSR

508. Quiconque contrevient à l'un des articles 396, 401, 439, 439.1 ou 484 à l'article 401 ou au deuxième alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$.

~~**Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur sur lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.**~~

l de r

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 37
art. 137
(509)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 137 (509 CSR)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 137 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement de « 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 404, 405, 408 à 411, 421, 478 ou 479 » par « 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, 479 ou 496.6 ». ».

adapto
Rd

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le paragraphe 3° de l'article 137 du projet de loi, afin que les infractions suivantes, qui visent à la fois le conducteur de véhicule routier et le cycliste soient ajoutées à l'article 509 du Code, et ce, pour assurer une cohérence des amendes exigibles du conducteur de véhicule routier et du cycliste :

- le défaut d'effectuer les manœuvres prescrites à l'approche d'un carrefour giratoire (article 358.1);
- le défaut de s'immobiliser face à un feu jaune avant le passage pour piétons ou avant la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'ils s'apprêtent à croiser (article 361)
- le défaut de céder, à une intersection, le passage au véhicule de droite sur la chaussée qu'ils s'apprêtent à croiser ou à emprunter et qui se trouve si près qu'il y a danger (article 402);
- le défaut d'allumer les phares et les feux la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent (article 424);
- le fait de conduire alors qu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue (article 442);
- le fait de porter un écouteur pendant la conduite (article 443.2);
- le fait de ne pas être correctement assis ou de ne pas tenir le guidon (motocycliste et cycliste)(article 477);

2 de 2
AMENDEMENT

Am 37
(suite)

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

- le défaut de céder le passage à un piéton qui circule sur une rue partagée (article 496.6).

Ainsi, le conducteur d'un véhicule routier sera passible pour ces infractions d'une amende de 100 \$ à 200 \$ alors que le cycliste sera passible d'une amende de 80 \$ à 100\$, tel que le propose l'article 131.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 509CSR

509. Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, ~~365~~, au paragraphe 7.1° de l'article ~~386~~, à l'un des articles ~~388~~ ou ~~391~~, au premier alinéa de l'article ~~407~~ **339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407**, à l'un des articles 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, ~~492.2, 492.4 à 492.6~~ ou 502 et toute personne autre que le **cycliste** conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 349, 350, **358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, 479 ou 496.6** ou ~~479~~ commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 38
art 139
(510)

ARTICLE 139

Remplacer, au premier alinéa de l'article 510 proposé par le paragraphe 1° de l'article 139 du projet de loi, « autre que le conducteur d'une bicyclette » par « autre qu'un cycliste ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

*Am 39
art 145
(519.30)*

ARTICLE 145 (519.30 CSR)

Retirer l'article 145 du projet de loi.

*adopté
A*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article 145 du projet de loi.

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 151 (546.6.0.2 CSR)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 546.6.0.2 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 151 du projet de loi, « un tiers » par « un agent de la paix ».

adopté
AR

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace le terme « tiers » par « agent de la paix » afin de mieux refléter la réalité d'aujourd'hui.

Quant aux dénonciations sur l'état d'un véhicule faites à la Société de l'assurance automobile du Québec par des personnes autres que le propriétaire, l'assureur, une autorité administrative ou un agent de la paix, elles seront traitées suivant le nouvel article 546.6.0.1 qui permet à la Société d'évaluer la pertinence d'interdire la remise en circulation d'un véhicule suivant les faits portés à sa connaissance.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 546.6.0.2 CSR

546.6.0.2. La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsque le véhicule a été identifié auprès de la Société comme étant un véhicule si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par **un agent de la paix** un tiers.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite que le véhicule, identifié comme devant être reconstruit pour circuler

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

de nouveau, a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 41
art 154
(592)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 154 (592 CSR)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 154 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement de « 443 » par « 443.2 »; ».

rester
Ra

COMMENTAIRE

Cet amendement est une modification de concordance à l'article 592 du Code afin de tenir compte que la distraction au volant est maintenant prévue aux articles 443.1 et 443.2 et non plus aux articles 439 et 439.1 du Code.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 592 CSR

592. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, **299, 303.2**, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à **443 443.2**, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484, **496.4 et 496.7** ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am42
art 160
1621

ARTICLE 160

Supprimer, à l'article 160 du projet de loi, le paragraphe 5°.

adapte
[Signature]

TEXTE MODIFIÉ

160. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant visé à l'article 257.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des suivants :

« 27.1° établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

« 27.2° déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 31.1°, de « , incendiés ou inondés »;

4° par le remplacement du paragraphe 31.2° par le suivant :

« 31.2° prévoir les documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier aux fins de l'application de l'article 546.4 ainsi que les cas où ce dossier n'a pas à être produit; »;

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~5° par l'insertion, après le paragraphe 42.1°, du suivant :~~

~~« 42.2° déterminer les catégories de véhicules à l'égard desquels l'interdiction de s'immobiliser sur l'accotement visée au premier alinéa de l'article 384 ne s'applique pas; »;~~

6° par le remplacement du paragraphe 51° par le suivant :

« 51° préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions à l'interdiction prévue à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage; ».

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 162

Remplacer l'article 162 du projet de loi par le suivant :

« **162.** L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8°, de « the direction of traffic, the meeting of oncoming vehicles and the passing of road vehicles » par « the direction of road vehicle traffic and the meeting and passing of road vehicles »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18° déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

« 19° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables. ». ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 162 DU PROJET DE LOI

162. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8°, de « the direction of traffic, the meeting of oncoming vehicles and the passing of road vehicles » par « the direction of road vehicle traffic and the meeting and passing of road vehicles »;

proposé
AB

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18° déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

« 19° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

TEXTE ANGLAIS :

162 (626.) A municipality may by by-law or, where the law so authorizes, by ordinance

(8) establish rules regulating ~~the direction of traffic, the meeting of oncoming vehicles and the passing of road vehicles~~ **the direction of road vehicle traffic and meeting and passing of road vehicles** on public highways maintained by it provided that such rules are compatible with the provisions of this Code relating to those matters;

[...]

(18) determine the areas where free play is permitted, the applicable restrictions on traffic, if any, the applicable safety rules and the prohibitions relating to free play or any other condition;

(19) identify a shared street or bicycle boulevard on all or part of a public highway under its management, prescribe the boundaries of that shared space and prescribe any additional rules that are to be applicable.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 44
art. 172
(151)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 172 (151 LAA)

Retirer l'article 172 du projet de loi.

*reste
à
faire*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la modification à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

*Am 45
art 173
(179.1)*

ARTICLE 173 (179.1 LAA)

Retirer l'article 173 du projet de loi.

*adapte
AC*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la modification à l'article 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 46
art 176

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 176 (25 LJA)

Retirer l'article 176 du projet de loi.

anti
De

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la modification à l'article 176 du projet de loi, car le recours en contestation d'une suspension sur-le-champ en raison de l'incapacité d'une personne à s'orienter dans l'espace ou dans le temps peut être entendu devant un membre seul du Tribunal administratif du Québec qui est avocat ou notaire, comme c'est actuellement le cas lors d'une contestation d'une suspension sur-le-champ en lien avec l'alcool (par exemple : en cas de refus d'obtempérer de fournir un échantillon d'haleine).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 47
art 178

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 178

Retirer l'article 178 du projet de loi.

*am 47
art 178*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article 178 du projet de loi en concordance avec l'amendement apporté à l'article 176 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 48
art. 197

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 197 (RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 197 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement de l'élément 4 par le suivant :

« 4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur

311 314.2 4 »;

« 4° par le remplacement de l'élément 26.1 par le suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif ou d'un écran d'affichage

443.1 509.2.2 5 ». ».

accepté
CA

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de prévoir 4 points d'inaptitude au lieu de 3 lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir fait défaut d'obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur.

Il apporte également des modifications de concordance afin de prendre en compte le changement de la désignation des appareils portatifs visés par l'interdiction d'en faire usage en vertu de l'article 443.1 du Code, introduit par l'article 112 du projet de loi et modifié par amendement.

En outre, il propose de prévoir 5 points d'inaptitude au lieu de 4 lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif ou d'un écran d'affichage.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 49
art. 203
(510)

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 203

Remplacer, au premier alinéa de l'article 510 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 203 du projet de loi, « autre que le conducteur d'une bicyclette » par « autre qu'un cycliste ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise une concordance de nature terminologique.

TEXTE MODIFIÉ

203. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 106, le premier alinéa de l'article 510 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 139, doit se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne ~~autre que le conducteur d'une bicyclette~~ **autre qu'un cycliste** qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 50
art. 205
(506)

ARTICLE 205

Retirer de l'article 506 du Code de la sécurité routière proposé par le paragraphe 2° de l'article 205 du projet de loi, « ou toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 358.1, 442 ou 477 »;

projet
A

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier le texte temporaire de l'article 506 afin de tenir compte des ajustements qui ont été apportés, par amendement, aux articles 134 et 137 du projet de loi (articles 506 et 509 du Code).

Soulignons que les infractions qui visent à la fois le conducteur de véhicule routier et le cycliste ont été supprimées de l'article 506 du Code et déplacées à l'article 509 du Code, et ce, pour assurer une cohérence des amendes exigibles du conducteur de véhicule routier et du cycliste.

TEXTE DE L'ARTICLE 506

506. Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325 ou à l'un des articles 336, 366, 381 à 385, 387, 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 480, 481, 482 ou 493 ~~ou toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 358.1, 442 ou 477~~ commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$.

Quiconque contrevient à l'article 440 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 51
autoosil

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 205.1

Insérer après l'article 205 du projet de loi, l'article suivant :

« **205.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112, l'article 509 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 137 du projet de loi, doit se lire comme suit :

« **509.** Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407, à l'un des articles 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 et toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 477, 478, 479 ou 496.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ». ».

payé
AA

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un texte temporaire pour l'article 509 du Code jusqu'à ce qu'entrent en vigueur les dispositions concernant l'interdiction du port d'un écouteur (article 443.2 du Code), proposé par l'article 112 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 509

509. Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407, à l'un des articles 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 et toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles 349, 350, **358.1**, 359, 359.1, 360, **361**, 362 à 364, 367 à 371, **402**, 404, 405, 408 à 411, 421, **424, 442, 443.2, 477**, 478, 479 ou **496.6** commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Am 52
art 209

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 209

1° Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 209 du projet de loi, « l'article 443.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 112 » par « l'article 443.1 et du troisième alinéa de l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 112 »;

2° Remplacer ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 209 du projet de loi par :

« 2° les appareils portatifs et les écrans d'affichage suivants ne sont pas visés par les interdictions prévues à l'article 443.1, sous réserve de l'application des sous-paragraphe b à d du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article : »;

3° Remplacer, dans les sous-paragraphe b et e du paragraphe 2° de l'article 209 du projet de loi, « l'appareil électronique portatif » par « le téléphone cellulaire »;

4° Ajouter, à la fin de l'article 209 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° un agent de la paix qui circule à bicyclette est autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions. ».

ad-pts
AD

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications de concordance afin de prendre en compte le changement de la désignation des appareils portatifs visés par l'interdiction d'en faire usage en vertu de l'article 443.1 du Code, proposé par amendement à l'article 112 du projet de loi. Il clarifie également la portée des exceptions à l'interdiction.

Cet amendement précise que les écrans d'affichage qui ne sont pas visés par l'interdiction d'en faire usage doivent satisfaire à certaines conditions d'installation

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

prévues aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code.

Il propose également qu'un agent de la paix qui circule à bicyclette soit autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions, et ce, malgré l'interdiction relative au port d'écouteurs prévue à l'article 443.2 du Code.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 209 DU PROJET DE LOI

209. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du troisième alinéa de l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 112 ~~l'article 443.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 112 :~~

1° on entend par « dispositif mains libres » un dispositif permettant de faire fonctionner un appareil, notamment un téléphone cellulaire, au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule;

2° **les appareils portatifs et les écrans d'affichage suivants ne sont pas visés par les interdictions prévues à l'article 443.1, sous réserve de l'application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article** ~~ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 443.1 de ce code :~~

a) un appareil de communication vocale sans fil communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

b) l'écran d'affichage ou **le téléphone cellulaire** ~~l'appareil électronique portatif~~ utilisé par un agent de la paix ou par un conducteur de véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

c) l'écran d'affichage utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule;

d) l'écran d'affichage utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication;

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

e) ~~le téléphone cellulaire~~ l'appareil électronique portatif utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911.

3° un agent de la paix qui circule à bicyclette est autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions.

1 de 4
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 53
art 164
(633.1)

ARTICLE 164 (633.1 CSR)

À l'article 164 du projet de loi :

1° insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 633.1 proposé par le paragraphe 1° et après « inconciliable du présent code », « et de ses règlements »;

2° insérer, dans le troisième alinéa de l'article 633.1 proposé par le paragraphe 1° et après « (chapitre A-25) », « et de ses règlements »;

3° ajouter, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 \$ ni supérieur à 360 \$ » par « 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ». ».

adopté
AA

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que les dispositions d'un projet-pilote ont également préséance sur celles des règlements édictés en vertu du Code de la sécurité routière. Il en est de même pour les dispositions d'un projet-pilote relatif aux véhicules autonomes qui ont préséance sur celles d'un règlement édicté en vertu du Code de la sécurité routière ou en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

Enfin, il est également proposé par cet amendement d'augmenter le montant des amendes, lequel ne pourrait être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 164 DU PROJET DE LOI

164. L'article 633.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.

En ce qui concerne les projets-pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements.

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « trois ans », de « , ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, ».

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 \$ ni supérieur à 360 \$ » par « 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ».

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 633.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

633.1. Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté.

~~Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité. Le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote. Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements.~~

Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.

En ce qui concerne les projets-pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à ~~30 \$~~ ni supérieur à ~~360 \$~~ 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 54
art 38.1
(226.2)

ARTICLE 38.1

Insérer après l'article 38 du projet de loi, l'article suivant :

« **38.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

« **226.2.** Seul un pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société peut utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Un règlement du gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au présent alinéa peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, le pompier est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. » ».

adopté
PO

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à autoriser un pompier à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier qu'il conduit lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Il est autorisé, lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 55
art. 46
(239)

ARTICLE 46 (article 239 CSR)

Remplacer l'article 46 par le suivant :

« 46. L'article 239 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 226 et 227 » par « aux articles 226 à 227.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des articles 226 ou 227 » par « à l'un des articles 226, 226.2, 227 ou 227.1 ». ».

reste
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 46 du projet de loi afin que le véhicule muni d'un feu vert clignotant conduit par un pompier autorisé par la Société ainsi que le véhicule muni d'un feu blanc ou mauve appartenant à une entreprise de service funéraire ne soient pas visés par l'interdiction générale d'installer des feux de couleur sur un véhicule routier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 56
art 47
(239.1.1)

ARTICLE 47 (239.1.1)

Insérer après l'article 239.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« **239.1.1.** Le conducteur d'un véhicule routier qui utilise le feu vert clignotant installé sur le véhicule doit avoir avec lui le certificat d'autorisation qui l'autorise à le faire. ».

recherché


COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation au conducteur de véhicule routier qui actionne le feu vert d'avoir avec lui le certificat d'autorisation.

AMENDEMENT

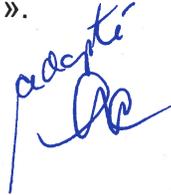
PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am57
art 47
(239.2)

ARTICLE 47 (article 239.2 CSR)

Remplacer à l'article 239.2, proposé par l'article 47 du projet de loi, « à l'article 239.1 » par « à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 ».

accepté


COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation au conducteur de véhicule routier de remettre à l'agent de la paix, pour examen, le certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 58
art. 59.1
(283.2)

ARTICLE 59.1 (article 283.2 CSR)

Insérer après l'article 59 du projet de loi l'article suivant :

59.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283.1, de l'article suivant :

« **283.2.** Quiconque utilise un feu vert clignotant ou circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 226.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

En cas de non-respect d'une disposition réglementaire prise en vertu du premier alinéa de l'article 226.2, le pompier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une amende pour une contravention relative à l'utilisation d'un feu vert clignotant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 59
art. 160
(621)

ARTICLE 160 (article 621 CSR)

Modifier l'article 160 du projet de loi par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation; »; ».



COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit les pouvoirs nécessaires pour réglementer les feux verts clignotants.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

*Am60
art. 161
(624)*

ARTICLE 161 (article 624 CSR)

Insérer après le paragraphe 8.1° de l'article 624 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 161 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 8.2° fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant; ».

adopté


COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit le pouvoir à la Société de l'assurance automobile du Québec de fixer des frais pour la délivrance d'un certificat autorisant l'utilisation d'un feu vert.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 61
art 185

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 185

Remplacer à l'article 185 du projet de loi « articles 79 et 80 » par « articles 27, 29, 33, 79 et 80 ».

accepté
AQ

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à abroger les articles 27, 29 et 33 du chapitre 14 des lois de 2008 en concordance avec les amendements proposés au projet de loi qui introduisent les dispositions nécessaires permettant à un pompier d'utiliser un feu vert clignotant.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

*Am 62
art. 197.1*

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 197.1

Ajouter, après l'article 197, ce qui suit :

« PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT SUR UN VÉHICULE ROUTIER

« 197.1. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r.39.1.01) est remplacé par le suivant :

« 11. Le présent arrêté est abrogé le 24 août 2019. ». ».

adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de prolonger pour une période de 12 mois le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence, afin que les pompiers visés puissent continuer à utiliser le feu vert clignotant jusqu'à ce que la nouvelle réglementation entre en vigueur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 63
art 202

ARTICLE 202

Retirer l'article 202 du projet de loi.

adopté


COMMENTAIRE

Cet amendement propose de retirer l'article 202 du projet de loi, car cet article n'est plus nécessaire considérant les amendements proposés concernant l'utilisation d'un feu vert par un pompier qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 6⁴
part. 209.1

ARTICLE 209.1

Insérer, après l'article 209 du projet de loi,
l'article suivant :

le premier
R 209.1. ~~En~~ règlement pris en vertu
du paragraphe 27.1^o ou du paragraphe 27.2^o
du premier alinéa de l'article 160
du Code de la sécurité routière, R1 que
modifié par l'article 160, peut être
publié avec un délai plus court que
celui prévu à l'article 11 de la loi sur
les règlements (chapitre R-18.1), mais
qui ne peut être inférieur à 15 jours.
Ce règlement entre en vigueur à la date
de sa publication à la Gazette officielle
du Québec. »

adopté
M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 65
art 39
(227)

ARTICLE 39

Insérer, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 227 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 39 du projet de loi tel qu'amendé et après « entreprise de télécommunication ou », « à une entreprise ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise une correction du texte français, tel qu'amendé.

TEXTE MODIFIÉ

5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

*Amendement
art 42
(232)*

ARTICLE 42 (article 232 CSR)

Insérer, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 232 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 42 du projet de loi et après « réflecteur rouge », « ou blanc », et, après « bande réfléchissante rouge », « ou blanche ».

ajoute
[Signature]

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à apporter une précision afin que la roue arrière d'une bicyclette puisse aussi être munie d'un réflecteur blanc fixé aux rayons de la roue ou d'une bande réfléchissante blanche fixée sur chaque hauban.

TEXTE MODIFIÉ

5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge **ou blanc** fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge **ou blanche** fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.

l de 7
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Am 67
art 82

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 82

À l'article 82 tel qu'amendé :

1° Remplacer, dans le paragraphe 2°, « à la fin, de l'alinéa suivant » par « à la fin, des alinéas suivants »;

2° Ajouter, après l'alinéa ajouté par le paragraphe 2°, le suivant ;

« Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires. ». »

adapté
AP

~~TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 82 TEL QU'ADOPTÉ~~

« 82. L'article 359 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « at the near side of the roadway he is about to cross or enter » par « before the near side of the roadway he is about to cross »;

2° par l'ajout, ~~à la fin de l'alinéa suivant~~ à la fin des alinéas suivants :

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

« Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière. ». ».

« Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires. ».

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 92.1 (388 CSR)

Insérer, après l'article 92 de ce projet de loi, le suivant :

« **92.1.** L'article 388 de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « ; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur » par « et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement ». ».

accepté
AD

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin de supprimer dans le Code la référence au rétroviseur en tant qu'endroit où la vignette d'identification permettant d'utiliser un stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées doit être installée. Cette proposition permettra de prévoir par règlement l'endroit où une vignette d'identification doit être placée, lequel pourra être varier en fonction du type de véhicule utilisé..

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 388 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

388. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni:

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

1° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement; ~~la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;~~

2° (paragraphe abrogé);

3° d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Am 69
art. 212

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 212

adopté
AE

L'article 212 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 212. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

46, de l'article 47
dans la mesure
ou l'édicte
239
et 239.

1° des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 39, 40, 42, 44 à 47, 52.1 à 59, 61, 65, 68 à 70, 77, 78, 80, 81, 85, 86, 89, 90, 92, 93, 100, 102, 104, 108, 111, 114, 115, 117 à 120, 122, 123 à 137, 139, 141 à 142, 154, 155, 167 et 168, du paragraphe 2° de l'article 180, des articles 187 et 195 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 197, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi);

2° du paragraphe 2° de l'article 32, des articles 109 et 112, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 1° de l'article 160, du paragraphe 1° de l'article 180, de l'article 190, et du paragraphe 3° de l'article 197, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3° de l'article 150, qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi);

4° des articles 51, 60, 82 et du paragraphe 2° de l'article 96, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi);

5° de l'article 143, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019;

6° de l'article 110, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

7° des articles 101, 106 et 186, qui entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

des articles

2 de 3

AMENDEMENT

Am 69
(Suite)

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 121, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 140, 144, 148 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 160, des paragraphes 2° et 3° de l'article 170 et des articles 176 à 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

de l'article 38.1, de l'article 47 dans la mesure où il édicte 239.1.1, de l'article 59.1,
TEXTE MODIFIÉ l'article

« 212. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception : → 46, de l'article 47 dans la mesure où il édicte 239.1 et 239.6

1° des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 39, 40, 42, 44 à 47, 52.1 à 59, 61, 65, 68 à 70, 77, 78, 80, 81, 85, 86, 89, 90, 92, 93, 100, 102, 104, 108, 111, 114, 115, 117 à 120, 122, 123 à 137, 139, 141 à 142, 154, 155, 167 et 168, du paragraphe 2° de l'article 180, des articles 187 et 195 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 197, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi);

2° du paragraphe 2° de l'article 32, des articles 109 et 112, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 1° de l'article 160, du paragraphe 1° de l'article 180, de l'article 190, et du paragraphe 3° de l'article 197 et de l'article 198, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3° de l'article 150, qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi),

4° des articles 51, et 60, 82 et du paragraphe 2° de l'article 96, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi);

5° de l'article 143, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019;

6° de l'article 110, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

Ev articles

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

7° des articles 101, 106 et 186, qui entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 121, de l'article 138 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 140, 144, 148 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 160, des paragraphes 2° et 3° de l'article 170 et des articles 176 à 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

de l'article 38.1, de l'article 47 dans la mesure
où il édicte 239.1.1, de l'article 59.1,

l'article